



---

## **Commission économique pour l'Europe**

Comité du commerce

**Groupe de travail des normes de qualité  
des produits agricoles**

**Section spécialisée de la normalisation  
des fruits et légumes frais**

**Soixante-unième session**

Genève, 30 avril-3 mai 2013

Point 4 e) v) de l'ordre du jour provisoire

**Révision des normes de la CEE**

### **Norme CEE-ONU pour les Prunes (FFV-29)**

#### **Demande de la France pour la modification de la norme**

La France demande d'ajouter le suivant :

#### **V. Dispositions concernant la présentation**

##### **A. Homogénéité**

Le contenu de chaque emballage doit être homogène et ne comporter que des prunes de même origine, variété, qualité et calibre (en cas de calibrage) et, pour la catégorie « Extra », de coloration uniforme.

**Cependant, un mélange de prunes dont les variétés et les couleurs sont nettement différentes peut être emballé dans un même emballage, pour autant que les produits soient homogènes quant à leur qualité et, pour chaque variété considérée, quant à leur calibre et leur origine.**

La partie apparente du contenu de l'emballage doit être représentative de l'ensemble.

(...)

## VI. Disposition concernant le marquage

### B. Nature du produit

- « Prunes » si le contenu n'est pas visible de l'extérieur ;
- Nom de la variété.

« Mélange de prunes », ou dénomination équivalente, dans le cas d'un mélange de prunes de variétés, de types commerciaux et/ou de couleurs nettement différents. Si le produit n'est pas visible de l'extérieur, les variétés, types commerciaux ou couleurs et la quantité [EN POIDS NET] de chaque produit contenue dans l'emballage doivent être indiqués.

Le nom de la variété peut être remplacé par un synonyme. Un nom de marque<sup>5</sup> ne peut être indiqué qu'en plus de la variété ou de synonyme.

---